



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN (P.M.G.)  
en vue de règlementer une nouvelle aire de stockage de polymères  
implantée Zone Industrielle, rue du Petit Sorri à Froissy (60480)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 réglementant et régularisant les activités de la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN (P.M.G.) sur le site implanté Z.I. rue du Petit Sorri à Froissy (60480) ;

Vu la demande présentée par la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN le 1<sup>er</sup> décembre 2014, complétée les 13 mars 2015, 30 juin 2015 et 23 décembre 2015, en vue d'exploiter une nouvelle aire de stockage de polymères sur son site de Froissy (60480) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande d'aménagements aux articles 2.1 et 2.2.14 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 23 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 28 janvier 2016 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courrier du 8 février 2016 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la modélisation des effets thermiques résultant de l'incendie des 3 îlots de la nouvelle aire de stockage montre qu'il n'y a pas de zone d'effets létaux en dehors des limites de propriété ;

Considérant qu'hormis les deux demandes d'aménagements susvisées l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sera respecté ;

Considérant l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 23 décembre 2016 sur la suffisance des équipements de protection contre l'incendie mis en place sur la nouvelle aire de stockage ;

Considérant que la modification des activités réalisée sur le site de Froissy n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN (P.M.G.) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses activités sur le site implanté Zone Industrielle, rue du Petit Sorri à Froissy (60480).

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

La rubrique 2662 du tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 est remplacée de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume total (sur l'ensemble du site) : 5 500 m <sup>3</sup> dont un volume maximal de 1 500 m <sup>3</sup> sur la nouvelle aire

E : Enregistrement

### ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Pour la nouvelle aire de stockage, s'appliquent les prescriptions l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les articles 2.1 et 2.2.14 de l'annexe à cet arrêté.

#### **ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

La prescription relative à une distance minimale de 20 mètres, visée à l'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, entre les limites des stockages des polymères et les limites du site, n'est pas applicable.

Compte tenu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et définies au dernier alinéa du présent article, des dispositifs de prévention/protection définis à l'article 7.4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, la prescription relative à la présence de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur la nouvelle aire de stockage, visée à l'article 2.2.14 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, n'est pas applicable.

En complément des dispositifs de prévention/protection définis à l'article 7.4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, la disposition suivante est également respectée :

« Le site est doté d'un système d'extinction incendie à mousse ».

#### **ARTICLE 5 : RÉSERVE INCENDIE**

La réserve d'incendie de 1 400 m<sup>3</sup> de capacité mise en place au niveau de la nouvelle aire de stockage de polymères est dotée de 3 poteaux d'incendie. Cette réserve est réceptionnée par les Services de Secours et d'Incendie. Un avis de réception des sapeurs pompiers est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANDJOUAN (P.M.G.) par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Froissy pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour y mettre mis à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Froissy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société PLASTIQUES DE MITRY-GRANJOUAN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Froissy, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais , le 03 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société PLASTIQUES DE MITRY-GRANJOUAN  
Zone Industrielle  
Rue du Petit Sorri  
60480 FROISSY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Froissy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

